

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R.2122-1 à R.2122-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les décrets n° 2006-1657 du 21/12/2006 et n°2006-1658 du 21/12/2006,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Yohan LEJEUNE, gérant de la société portant le même nom, située à Grandcamp-Maisy (14450), en vue d'occuper à titre exceptionnel le domaine public communal, le jeudi 23 juillet 2026, devant l'église Saint-Michel,

CONSIDÉRANT que cette demande concerne l'installation d'une table afin de proposer à la vente des huîtres et des boissons autorisées dans le cadre de l'organisation des Promenades Musicales du Pays d'Auge.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yohan LEJEUNE est autorisé à occuper le domaine public communal, sur une superficie de 9 m², pour l'installation d'un stand de vente d'huîtres et de boissons autorisées devant l'église Saint Michel.

Cette autorisation est accordée le jeudi 23 juillet 2026, de 16h00 à 23h00.

Article 2 : L'autorisation est soumise au règlement d'une redevance.

La redevance est calculée conformément aux tarifs municipaux en vigueur :

- Commerces ambulants par m² et par jour : 1,25 €
- Commerces ambulants par m² et par demi-journée : 0,65 €

Montant de la redevance : 0,65 € x 9 m² = 5,85 € par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité ni préavis, pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

Article 5 : Le bénéficiaire est seul responsable, tant à l'égard de la commune que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'installation de ses équipements ou de l'exercice de son activité. A ce titre, il doit obligatoirement être couvert par une assurance en responsabilité civile adaptée à son activité.

Article 6 : Le bénéficiaire veille à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissure, la commune de Pont-l'Évêque se réserve le droit de faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 7 : Un passage libre d'une largeur minimale de 1,40 m doit être maintenu en permanence afin de garantir la circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants et autres. L'installation devra être disposée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 8 : Le bénéficiaire devra respecter l'ensemble des réglementations applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de réglementation relative à la vente de boissons. La